

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 1101760

---

COLLECTIF VELOS EN VILLE

---

M. Coutier  
Rapporteur

---

M. Muller  
Rapporteur public

---

Audience du 4 juin 2012  
Lecture du 18 juin 2012

01-04-02-02

71-01-007

71-02-01

C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille,

(5ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2011, présentée pour le COLLECTIF VELOS EN VILLE, dont le siège est au 135 rue d'Aubagne à Marseille (13001), par Me Candon ;

Le COLLECTIF VELOS EN VILLE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la communauté urbaine Marseille Provence métropole sur la demande qu'il lui a adressée le 4 décembre 2010 et tendant à la mise en place d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Camille Pelletan à Marseille (13002) ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'établissement d'aménagement public Euroméditerranée sur la demande qu'il lui a adressée le 4 décembre 2010 et tendant à la mise en place d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Camille Pelletan à Marseille (13002) ;

3°) d'enjoindre à la communauté urbaine Marseille Provence métropole et à Euroméditerranée de créer des itinéraires cyclables dans le cadre des travaux sur l'avenue Camille Pelletan, et, subsidiairement, de prendre une décision portant sur la création d'itinéraires cyclables sur cette même voie, dans un délai de 15 jours ;

Le COLLECTIF VELOS EN VILLE soutient qu'il a intérêt à agir contre ces décisions de rejet implicite ; que par ces décisions, la communauté urbaine Marseille Provence métropole ou Euroméditerranée ont méconnu les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ; que le plan de déplacement urbain n'est pas en contrariété avec la demande de création des itinéraires cyclables qu'il a formulée ; que la loi ne prévoit pas de dispense par la simple volonté d'absorption du flux automobile, le stationnement automobile ou la sécurité des piétons, celles des cyclistes devant également être assurée ; que la largeur de la voie permet très aisément l'inclusion d'itinéraires cyclables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2011, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole, par Me Straboni, qui conclut à l'irrecevabilité et, subsidiairement, au rejet au fond de la requête, et demande, en outre, que le COLLECTIF VELOS EN VILLE soit condamné à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la communauté urbaine Marseille Provence métropole fait valoir que la requête est mal dirigée dès lors que l'avenue Camille Pelletan est rattachée à la ZAC Saint-Charles - Porte d'Aix, située au cœur du périmètre « Euroméditerranée », opération d'intérêt national dont l'aménagement a été confié à l'établissement d'aménagement public « Euroméditerranée » ; que le premier projet établi par Euroméditerranée ne comportant aucune proposition d'aménagement pour les vélos, elle lui a demandé d'y remédier ; qu'à la suite de plusieurs propositions, la dernière n'ayant pas emporté l'adhésion du COLLECTIF VELOS EN VILLE, une enquête publique portant sur l'aménagement d'une « zone 30 » a été conduite du 9 mai au 9 juin 2011 ; que le commissaire enquêteur a préconisé, dans son rapport, la poursuite de la collaboration entre « Euroméditerranée » et le COLLECTIF VELOS EN VILLE ; que sa requête est donc prématurée ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mai 2012, présenté pour le COLLECTIF VELOS EN VILLE, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er juin 2012, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 490-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2012 :

- le rapport de M. Coutier ;
- les conclusions de M. Muller, rapporteur public ;
- les observations de Me Straboni pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par courriers distincts du 4 décembre 2010, le COLLECTIF VELOS EN VILLE a demandé à la communauté urbaine Marseille Provence métropole et à l'établissement d'aménagement public Euroméditerranée, sur le fondement des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, de mettre en place des itinéraires cyclables dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Camille Pelletan à Marseille (13002) ; qu'il demande l'annulation des deux décisions implicites de rejet résultant du silence gardé aussi bien par la communauté urbaine Marseille Provence métropole que par l'établissement d'aménagement public Euroméditerranée sur ses demandes ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions implicites de rejet résultant du silence gardé tant par la communauté urbaine Marseille Provence métropole que par l'établissement d'aménagement public Euroméditerranée sur la demande que leur a adressée le 4 décembre 2010 le COLLECTIF VELOS EN VILLE :

Considérant, en premier lieu, que si la communauté urbaine Marseille Provence métropole fait valoir, pour justifier que les conclusions de la requête sont mal dirigées, que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de l'avenue Camille Pelletan est assurée par l'établissement d'aménagement public « Euroméditerranée » dès lors que cette voie est rattachée à la ZAC Saint-Charles - Porte d'Aix, située au cœur du périmètre « Euroméditerranée », opération d'intérêt national décidée par décret du 13 octobre 1995, il ne ressort ni des termes de ce décret, ni des pièces du dossier, que la communauté aurait abandonné la compétence qu'elle tire de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales s'agissant de l'aménagement de la voirie communautaire ; que par suite, le moyen présenté par la communauté urbaine Marseille Provence métropole sous la forme d'une fin de non-recevoir doit être écartée ; que par voie de conséquence, les conclusions dirigées contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'établissement d'aménagement public Euroméditerranée sont irrecevables ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 228-2 du code de l'environnement, issu de l'article 20 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie : « A compter du 1er janvier 1998 à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquage au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe » ; qu'il ressort de ces dispositions et de leur rapprochement avec les débats parlementaires ayant précédé leur adoption que le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à compter du 1er janvier 1998, une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'opération de rénovation de l'avenue Camille Pelletan, qui n'a ni le caractère d'autoroute, ni de voie rapide, est soumise aux prescriptions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement précité ; que les seules réserves à ces prescriptions sont les besoins et contraintes de la circulation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date à laquelle est née la décision implicite de rejet attaquée, le projet d'aménagement de l'avenue Camille Pelletan prévoyait la mise en place d'itinéraires cyclables en application des dispositions précitées ; que la double circonstance que, postérieurement à la présentation, par l'établissement d'aménagement public

« Euroméditerranée », du premier projet qui ne prévoyait donc pas lesdits aménagements, des discussions ont été engagées avec le collectif requérant et qu'une enquête publique, à supposer même, ainsi qu'allégué par la communauté urbaine Marseille Provence métropole, que celle-ci ait été lancée en raison de l'insatisfaction du collectif requérant sur la dernière solution proposée, est sans incidence sur le litige ; que par suite, le COLLECTIF VELOS EN VILLE est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à la communauté urbaine Marseille Provence métropole de prendre une décision portant sur la création d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux concernant l'avenue Camille Pelletan dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du COLLECTIF VELOS EN VILLE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la communauté urbaine Marseille Provence métropole demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la communauté urbaine Marseille Provence métropole sur la demande que lui a adressée le 4 décembre 2010 le COLLECTIF VELOS EN VILLE et tendant à la mise en place d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Camille Pelletan est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté urbaine Marseille Provence métropole de prendre une décision portant sur la création d'itinéraires cyclables dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Camille Pelletan à Marseille (13002), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la communauté urbaine Marseille Provence métropole tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au COLLECTIF VELOS EN VILLE, à la communauté urbaine Marseille Provence métropole et à l'établissement public « Euroméditerranée ».

Délibéré après l'audience du 4 juin 2012, à laquelle siégeaient :

M. Lascar, président,  
M. Coutier, premier conseiller,  
M. Fédi, premier conseiller,

Lu en audience publique le 18 juin 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

B. COUTIER

M. LASCAR

Le greffier,

Signé

C. DEL TRENTO

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,